

CONSIDERANT que l'établissement concerné par la demande de dérogation propose à la vente des produits alimentaires du terroir destinés à une clientèle touristique ; que cet établissement est implanté dans un secteur fréquenté par une population touristique de passage importante ; que la fermeture dominicale de cet établissement est de nature à compromettre la satisfaction des besoins de ladite population touristique ;

CONSIDERANT les contreparties prévues pour les salariés privés du repos dominical et les engagements en termes d'emploi pris par l'entreprise ;

CONSIDERANT le recours à des salariés volontaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

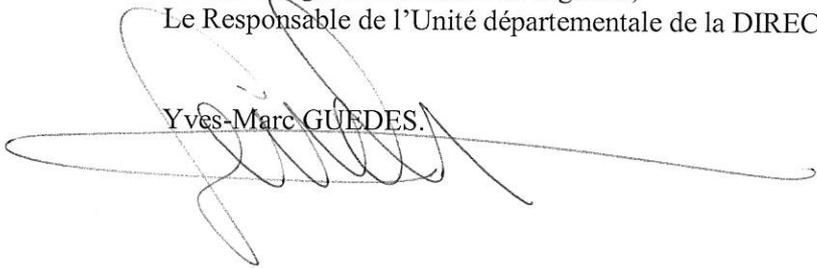
La demande d'autorisation d'emploi de salariés le dimanche dans l'établissement KANASUC CONFISERIE GUELLA sis à Dinan est accordée pour la période du 07 avril au 27 octobre 2019.

ARTICLE 2 :

L'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, est assurée par le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor et le Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE des Côtes d'Armor.

Par délégation du Préfet des Côtes d'Armor,
Par subdélégation du Directeur régional,
Le Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE des Côtes d'Armor,

Yves-Marc GUEDES.



Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, vous pouvez présenter :

- un recours gracieux auprès du Directeur régional par intérim de la DIRECCTE de Bretagne – Immeuble Le Newton – 3 bis Avenue de Belle Fontaine, CS 71714 – 35517 CESSON-SEVIGNE Cedex
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur Le Ministre du Travail – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS cedex 15
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX



PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BRETAGNE
Département Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL DU

Relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), l'Ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.), l'Ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.), la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum* Sommier & Levier) et prescrivant leur destruction obligatoire dans le département des Côtes-d'Armor

LE PRÉFET DES COTES D'ARMOR

VU le règlement UE n° 574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/132/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables aux nitrites, à la mélamine, aux *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

VU le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le Code de la défense, notamment son article L1142-1 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L110-1, L120-1 à 2, L172-1 et L221-1, L411-6, L411-8, L415-3, R411-46 à 47 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-27 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment son article R48-1 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L205-1, R205-1 à 2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L1338-1 à 5, D1338.1 à 2, R1338-4 à 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du Bassin Loire Bretagne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêts et de landes et réglementant l'usage du feu pour le brûlage à l'air libre des déchets verts dans le département des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par les personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytosanitaires dans les Côtes d'Armor ;

VU l'instruction interministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise, l'Ambrosie trifide, et l'Ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R.1338-4 du code de la santé publique ;

VU les avis et rapport de l'ANSES de mars 2017 relatifs à la réalisation d'une analyse de risques relative à l'Ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* D.C) et pour l'élaboration de recommandations de gestion ;

VU les avis et rapport de l'ANSES de juillet 2017 relatifs à la réalisation d'une analyse de risques relative à l'Ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et pour l'élaboration de recommandations de gestion ;

VU l'avis du Haut Conseil de Santé Publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public réalisée entre le 18 février et le 4 mars 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 28 février 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) émis lors de sa séance du 12 mars 2019 ;

CONSIDERANT que la présence de l'une au moins des trois espèces d'ambrosies visées par l'article D1338-1 du code de la santé publique (Ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), Ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L. et Ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.), est avérée dans le département des Côtes-d'Armor et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de leur répartition ;

CONSIDERANT que les ambrosies sont des plantes dont le pollen peut provoquer des réactions allergiques se traduisant par des symptômes tels que la rhinite, la conjonctivite, la trachéite, l'urticaire, l'eczéma, qu'elles peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de l'asthme, et induire des coûts notamment de santé importants (consultations médicales, consommation de médicaments, etc.) ;

CONSIDERANT que cinq grains de pollens d'ambrosie par mètre cube d'air suffisent pour que les symptômes apparaissent, que ces symptômes sont d'autant plus prononcés que le taux de pollens est élevé et que les mesures de concentration en pollens d'ambrosie montrent la présence de ces pollens dans l'air dans les quatre départements bretons ;

CONSIDERANT que les ambrosies sont des plantes annuelles, invasives, capables de se développer dans une grande variété de milieux, en particulier sur les terrains dénudés ou à faible couvert végétal ou retournés (bords de route, voies ferrées, zones de travaux, chantiers, friches industrielles, terrains vagues, bords de cours d'eau, parcs, jardins, parcelles cultivées, etc.) et qu'elles constituent également une source de nuisances pour les agriculteurs en se développant aux dépens de certaines cultures (tournesol, maïs, soja, etc.) ;

CONSIDERANT le classement en avril 2016, par le Conservatoire botanique national de Brest, dans sa liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne¹, de l'Ambroisie à feuilles d'armoise dans la catégorie des taxons potentiellement invasifs posant des problèmes graves à la santé humaine, ainsi que le classement de l'Ambroisie à épis lisses dans la catégorie des taxons à surveiller posant des problèmes graves à la santé humaine ;

CONSIDERANT que la présence de la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum* Sommier & Levier) est avérée dans le département des Côtes d'Armor et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de sa répartition ;

CONSIDERANT que la Berce du Caucase est une plante dont la sève contient des toxines activées par les rayons ultraviolets, que le contact de la peau avec la sève, combinée avec l'exposition à la lumière, peut provoquer des lésions cutanées semblables à des brûlures du troisième degré ;

CONSIDERANT que la Berce du Caucase est une plante exotique envahissante colonisant divers milieux, qu'elle nuit à la croissance des plantes indigènes et entraîne une perte de la biodiversité ;

CONSIDERANT le classement, en avril 2016, par le Conservatoire botanique national de Brest, dans sa liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne, de la Berce du Caucase dans la catégorie des taxons potentiellement invasifs posant des problèmes graves à la santé humaine ;

CONSIDERANT que les graines d'ambroisie et de Berce du Caucase se disséminent sur de grandes distances, du fait des activités humaines (chantiers, déplacement de terres et matériaux, engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, etc.) et du fait du déplacement de l'eau (ruissellement, cours d'eau, etc.) ;

CONSIDERANT que les graines d'ambroisie et de Berce du Caucase sont viables durant plusieurs années et que par conséquent la lutte contre ces espèces végétales nécessite une action à long terme ;

CONSIDERANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

CONSIDERANT que la lutte contre les ambrosies et la Berce du Caucase doit être de préférence préventive afin d'éviter l'implantation et la propagation de la plante mais aussi curative, en cas de présence de celle-ci ;

Sur Proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

¹ Quéré E., Geslin J., 2016 - *Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne*. DREAL de Bretagne / Conseil régional de Bretagne. Brest : Conservatoire botanique national de Brest, 27 p. + annexes.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBLIGATION DE PREVENTION ET DE DESTRUCTION DES AMBROISIES

ARTICLE 1

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambroisies (Ambroisie à feuilles d'armoise *Ambrosia artemisiifolia* L., Ambroisie trifide *Ambrosia trifida* L., Ambroisie à épis lisses *Ambrosia psilostachya* DC.) et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés sont tenus de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambroisie,
- Eviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.)
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambroisie déjà développés,

le tout dans les conditions définies dans le plan départemental de lutte contre les ambroisies annexé au présent arrêté et visé à l'article 3.

ARTICLE 2

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 1, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres départements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains des entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés de particuliers (personnes morales ou physiques).

ARTICLE 3

Un plan d'action de lutte contre les ambroisies établi en concertation avec les différents acteurs, définit les mesures destinées à prévenir l'apparition de ces espèces et/ou à lutter contre leur prolifération sur le département. Il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Toute personne publique et/ou privée observant la présence d'ambroisies est invitée à la signaler à l'aide de la plateforme interactive nationale « signalement ambroisie » dédiée à cet effet. Quatre canaux de signalement sont disponibles :

- via l'application pour téléphone mobile : signalement-ambroisie
- via le site internet : <http://www.signalement-ambroisie.fr>,
- par mail à l'adresse contact@signalement-ambroisie.fr
- par téléphone au 09 72 37 68 88 (coût local).

Cette invitation au signalement est applicable sur toutes les surfaces y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières, décharges) et les propriétés de particuliers (personnes morales et physiques).

ARTICLE 5

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambroisies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un observateur ou un référent.

L'observateur est chargé de signaler à son référent la présence de ces espèces nuisibles sur le terrain.

Le référent est chargé de :

- d'identifier et d'animer les observateurs locaux sur un territoire,
- de vérifier la qualité des signalements des nouveaux foyers,
- de faire remonter l'information auprès de la Fredon Bretagne afin d'organiser la lutte.

La Fredon Bretagne est chargée de veiller à l'élimination des plants d'ambrosies sur le territoire communal.

ARTICLE 6

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus de sensibiliser leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics) et de mettre en place une surveillance de la présence des ambrosies.

Lorsque des ambrosies sont détectées sur leur territoire d'intervention, ils inventorient les lieux de développement des ambrosies, élaborent un plan de lutte et mènent des actions préventives comme la végétalisation des surfaces. Un arrachage manuel après repérage des ambrosies et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

ARTICLE 7

Sur les parcelles agricoles, la destruction de des ambrosies est réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...).

ARTICLE 8

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés, participent à la lutte contre l'ambrosie, notamment par des actions d'arrachage.

ARTICLE 9

Les gestionnaires des routes départementales et nationales ainsi que les voies ferrées, mettent en place une surveillance de la présence des ambrosies. Lorsque des plants sont détectés sur leur territoire d'intervention, ils établissent un plan de gestion de l'ambrosie, qui sera transmis pour information à la préfecture.

ARTICLE 10

L'élimination des plants d'ambrosies doit se faire, de préférence **avant la floraison**, et au plus tard le 1^{er} octobre afin d'éviter les émissions de pollens et l'impact sur les populations. En cas de découverte tardive, les plants devront être arrachés immédiatement.

En cas de repousse des ambrosies, d'autres interventions devront être réalisées pour empêcher une nouvelle floraison.

Pour toute action de lutte pendant la floraison, il est conseillé de porter un masque, des gants et des vêtements recouvrant tout le corps.

Les plants arrachés peuvent être laissés sur place si la floraison n'a pas encore eu lieu.

ARTICLE 11

L'élimination des ambrosies par voie non-chimique est à privilégier. Elle est obligatoire hors terrains agricoles. Il peut s'agir entre autre : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique.

Sur les terrains agricoles et en cas de nécessité absolue, les ambrosies pourront être éliminées par lutte chimique. Les produits utilisés devront être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytosanitaires et les spécificités du contexte local. Le recours aux produits phytopharmaceutiques comme moyen de lutte contre les ambrosies est interdit dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine et en bordure de cours d'eau selon les dispositions réglementaires des Zones Non Traitées (ZNT) propre à chaque produit phytopharmaceutique.

TITRE 2 : OBLIGATION DE PREVENTION ET DE DESTRUCTION DE LA BERCE DU CAUCASE

ARTICLE 12

Afin de lutter contre la prolifération de la Berce du Caucase, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés sont tenus de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants de Berce du Caucase,
- Eviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.)
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants de Berce du Caucase déjà développés,

le tout dans les conditions définies dans le plan départemental de lutte contre la Berce du Caucase annexé au présent arrêté et visé à l'article 14, avant la formation des graines.

ARTICLE 13

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 12, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres départements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains des entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés de particuliers (personnes morales ou physiques).

ARTICLE 14

Un plan d'action de lutte contre la Berce du Caucase, établi en concertation avec les différents acteurs, définit les mesures destinées à prévenir l'apparition de cette espèce ou à lutter contre sa prolifération sur le département. Il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 15

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus de sensibiliser leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics) et de mettre en place une surveillance de la présence de la Berce du Caucase.

Lorsque la Berce du Caucase est détectée sur leur territoire d'intervention, ils inventorient les lieux de développement de la Berce, élaborent un plan de lutte et mènent des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues.

ARTICLE 16

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines de Berce du Caucase, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés, participent à la lutte contre la Berce du Caucase, notamment par des actions d'arrachage.

ARTICLE 17

Les gestionnaires des routes départementales et nationales ainsi que les voies ferrées, mettent en place une surveillance de la présence de la Berce du Caucase. Lorsque des plants sont détectés sur leur territoire d'intervention, ils établissent un plan de gestion de la Berce du Caucase, qui sera transmis pour information à la préfecture.

ARTICLE 18

L'élimination des plants de Berce du Caucase doit se faire impérativement **entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juillet** afin d'empêcher la dissémination des graines dans l'environnement.

En cas de repousse, d'autres interventions devront être réalisées pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

Avant toute action de lutte, il est nécessaire de se munir de moyens de protection adaptés. Il est ainsi fortement conseillé de porter des vêtements couvrant intégralement la peau (combinaison ou vêtements imperméables, lunettes ou visières, gants).

Les plants arrachés peuvent être laissés sur place si la grenaison n'a pas encore eu lieu.

ARTICLE 19

L'élimination de la Berce du Caucase par voie non-chimique est à privilégier. Elle est obligatoire hors terrains agricoles, notamment par la coupe sous le collet, la végétalisation, le fauchage répété ou le pâturage.

Sur les terrains agricoles et en cas de nécessité absolue, la Berce du Caucase pourra être éliminée par lutte chimique. Les produits utilisés devront être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytosanitaires et les spécificités du contexte local. Le recours aux produits phytopharmaceutiques comme moyen de lutte contre la Berce du Caucase est interdit dans les périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'eau destinée à la consommation humaine et en bordure de cours d'eau selon les dispositions réglementaires des Zones Non Traitées (ZNT) propre à chaque produit phytopharmaceutique.

ARTICLE 20

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) ou auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, hôtel de Roquelaure, 246 boulevard Saint Germain, 75700 Paris 07. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 21

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 22

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,
Les Sous-Préfets des Côtes-d'Armor,
Les Maires du département des Côtes-d'Armor,
Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne,
Le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,
Le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bretagne,
Le Colonel commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée
Au Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Au Directeur interdépartemental des routes de l'Ouest,
Au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne,
A la Directrice départementale de la sécurité publique des Côtes-d'Armor,
Au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne,
Au Directeur de la Chambre d'Agriculture des Côtes-d'Armor,
Au Président de l'association Air Breizh,
Au Président de l'association Capt'Air Bretagne
Au Président de la FREDON Bretagne,
Au Directeur territorial SNCF du Réseau Bretagne Pays de la Loire,
Au Directeur du Conservatoire botanique national de Brest.

Fait à Saint-Brieuc, le **01 AVR. 2019**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Annexe 1

Plan d'action de lutte contre les ambrosies en Bretagne



SOMMAIRE

I. LE CONTEXTE.....	3
I.1. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	3
I.2. LE CONTEXTE SANITAIRE.....	3
I.3. SITUATION DANS LES DEPARTEMENTS BRETONS	4
II. LA GOUVERNANCE ET LES STRATEGIES DU PLAN.....	6
III. LES AXES DU PLAN ET LES FICHES ACTIONS.....	6
AXE 1 : POURSUIVRE L'AMELIORATION DES CONNAISSANCES	8
AXE 2 : POURSUIVRE LES ACTIONS DE FORMATION ET D'INFORMATION.....	11
AXE 3 : AGIR POUR PREVENIR L'APPARITION DES AMBROISIES OU LUTTER CONTRE LEUR PROLIFERATION	14
GLOSSAIRE.....	19
ANNEXE 1.1 : Reconnaissance de l'Ambroisie à feuilles d'armoïse, de l'Ambroisie trifide et de l'Ambroisie à épis lisses.....	20

I. LE CONTEXTE

I.1. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article 57 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé, dans le code de la santé publique, un nouveau chapitre intitulé « **Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine** ». Ce nouveau dispositif législatif permet de prendre, à l'échelle nationale, des mesures réglementaires vis-à-vis d'espèces dont la prolifération est nuisible à la santé.

L'article L. 1338-1 du code de la santé publique fixe la liste des espèces végétales et animales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine. Les ambrosies sont les premières espèces visées : l'Ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L), l'Ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC) et l'Ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L).

L'article D. 1338-2 du même code précise les mesures susceptibles d'être prises à l'échelle nationale et à l'échelle locale pour prévenir leur apparition. Lorsque la présence des espèces susvisées est constatée ou susceptible d'être constatée, le préfet **doit ainsi déterminer par arrêté les modalités d'application des mesures de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération (Article R.1338-4 du code de la santé publique)**. Les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrain, ayants droit ou occupants, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés doivent mettre en œuvre les mesures déterminées par l'arrêté préfectoral (articles R.1338-5 et R.1338-6 du code de la santé publique).

La réalisation des mesures définies par arrêté préfectoral peut être confiée à un organisme de droit public ou privé.

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies peuvent participer, aux côtés du préfet, à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures définies par arrêté préfectoral (article R.1338-4 du code de la santé publique). Elles sont également invitées à désigner un ou plusieurs référents territoriaux pour lutter contre la prolifération de ces espèces (article R.1338-8 du code de la santé publique).

Le fait d'introduire, de transporter, d'utiliser, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter ces espèces est passible d'une contravention de quatrième classe.

L'instruction interministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'Ambrosie à feuille d'armoise, l'Ambrosie trifide et l'Ambrosie à épis lisses propose la rédaction de plans d'actions locaux pour prévenir et lutter contre les trois ambrosies.

I.2. LE CONTEXTE SANITAIRE

L'Ambrosie à feuilles d'armoise, l'Ambrosie trifide et l'Ambrosie à épis lisses, originaires d'Amérique du Nord, sont des plantes invasives qui se développent plus particulièrement sur les terrains nus ou peu couverts. Elles sont ainsi très fréquentes sur les terrains remaniés, les friches, les zones de travaux, les chantiers, les parcelles cultivées, les bords de route, les berges des rivières et parcs et jardins.

La présentation de ces trois espèces est réalisée en annexe.

Le pollen émis (d'août à octobre pour l'Ambroisie à feuilles d'armoise, de fin juillet à octobre pour l'Ambroisie trifide et de fin juin à octobre pour l'Ambroisie à épis lisses) est particulièrement allergisant. Il suffit de quelques grains de pollen par mètre cube d'air pour que des symptômes apparaissent chez les sujets sensibles. Chaque pied d'ambroisie peut produire chaque année des millions de grains de pollen et plusieurs centaines de milliers de semences qui représentent potentiellement autant de nouveaux pieds d'ambroisie pouvant se développer les années suivantes. Or, plus les ambrosies se répandent dans les milieux, plus la situation devient difficile à gérer et plus les impacts sanitaires augmentent. Il est donc important d'agir le plus en amont possible.

Les principales manifestations cliniques sont, pour les personnes sensibles, des rhinites, conjonctivites et trachéites, qui peuvent parfois déclencher des formes d'asthmes assez sévères. Dans 50% des cas, l'allergie à l'ambroisie peut entraîner l'apparition de l'asthme ou provoquer son aggravation. La fréquence de l'allergie à l'ambroisie est aujourd'hui importante en France : selon la zone, 6 à 13% de la population exposée y est allergique. Elle atteignait 13% en Rhône-Alpes en 2014. Dans cette région, le coût des dépenses de santé liées à l'ambroisie a été estimé, pour l'année 2017, de l'ordre de 40,6 millions d'euros. L'étude européenne ATOPICA indique que les concentrations dans l'air du pollen d'ambroisie pourraient quadrupler en Europe à l'horizon 2050.

Pour toute action de lutte pendant la floraison, il est conseillé de porter un masque, des gants et des vêtements recouvrant tout le corps.

Actuellement, l'Ambroisie à feuilles d'armoise est la plus répandue sur le territoire métropolitain mais l'Ambroisie trifide et l'Ambroisie à épis lisses se développent dans certaines régions françaises. Tout d'abord naturalisée dans la vallée du Rhône, l'aire de répartition de l'Ambroisie à feuille d'armoise s'étend à partir des zones où elle est anciennement installée (dispersion naturelle ou passive), mais aussi à partir de nouvelles introductions liées aux activités humaines (transports de matériaux, machines agricoles, semences pour jachères faunistiques).

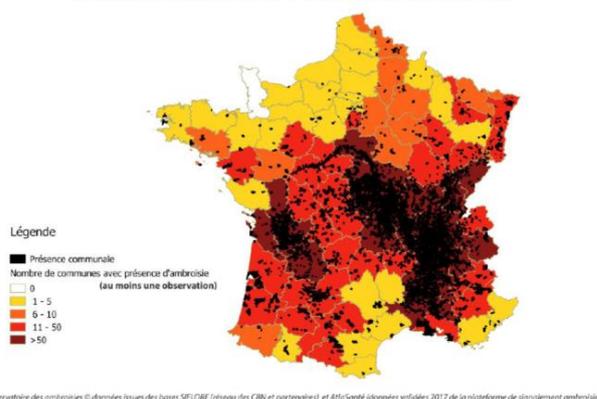
I.3. SITUATION DANS LES DEPARTEMENTS BRETONS

La Bretagne est aujourd'hui l'une des rares régions où l'Ambroisie n'est qu'émergente. Sa présence est cependant avérée.

Si l'Ambroisie à épis lisses et l'Ambroisie trifide demeurent peu présentes, le nombre de foyers d'Ambroisie à feuilles d'armoise recensés en Bretagne augmente régulièrement.

L'Ambroisie à feuilles d'armoise est classée, par le Conservatoire botanique national de Brest, dans la catégorie des taxons potentiellement invasifs posant des problèmes graves à la santé humaine¹.

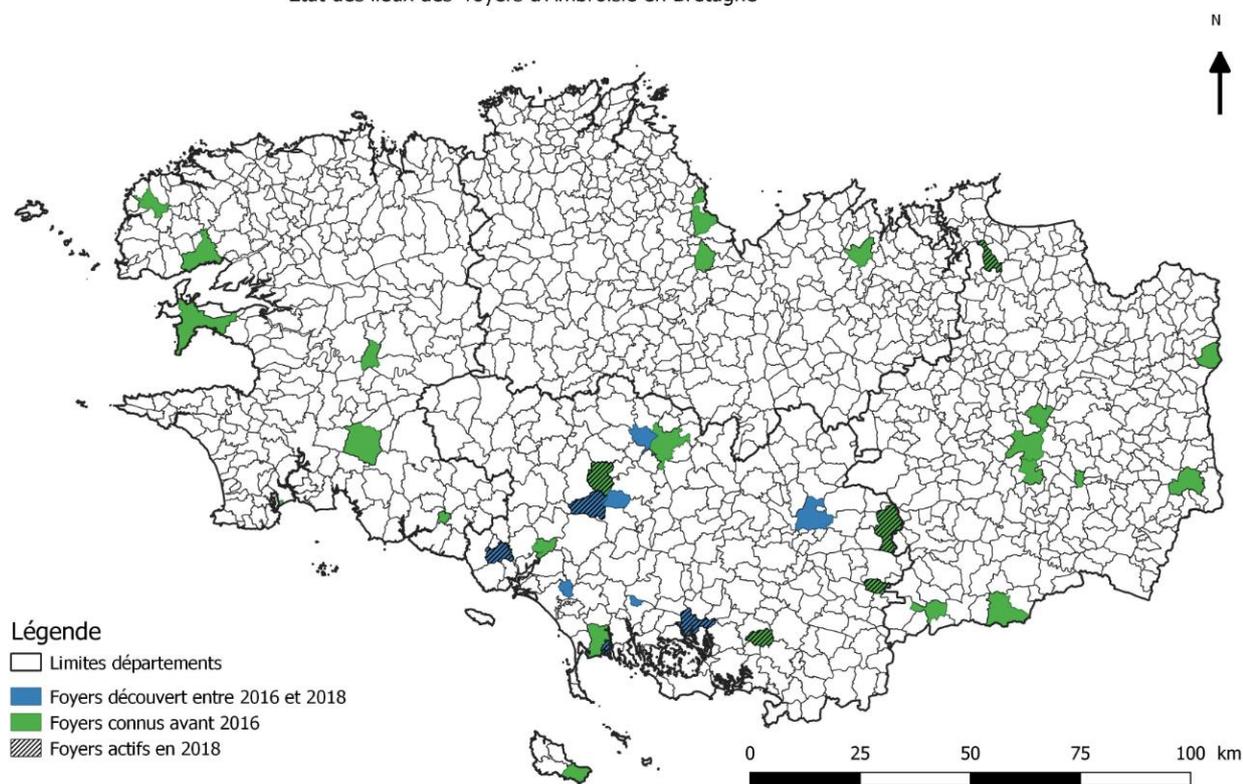
Répartition communale de l'**Ambroisie à feuilles d'armoise**
(*Ambrosia artemisiifolia* L.) - Données remontées en 2017



¹ Quéré E., Geslin J., 2016 - *Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne*. DREAL de Bretagne / Conseil régional de Bretagne. Brest : Conservatoire botanique national de Brest, 27 p. + annexes.

Depuis 2012, la FREDON surveille et lutte contre l'implantation de l'ambrosie en Bretagne grâce à des financements de l'ARS et du Conseil Régional. Le nombre de foyers recensés et surveillés est ainsi passé de 12 en 2012 à 39 en 2018 (localisés pour la plupart dans le Morbihan).

Etat des lieux des foyers d'Ambrosie en Bretagne



Carte réalisée par la FREDON Bretagne - 2018

Lorsque des pieds d'ambrosie sont observés, ils sont systématiquement arrachés par la FREDON.

Des grains de pollen d'ambrosie sont régulièrement identifiés sur les 5 capteurs de l'association de surveillance des pollens Capt'Air Bretagne situés à Rennes, Dinan, Pontivy, Saint-Brieuc, Brest. Leur quantité est cependant actuellement trop faible pour induire des effets sur la santé.

Pour insister sur l'importance de réagir dès maintenant, l'observatoire des ambrosies a estimé l'impact sanitaire des ambrosies dans les régions françaises si celles-ci étaient autant contaminées que la région Auvergne-Rhône-Alpes. En Bretagne, 270 000 personnes seraient ainsi touchées. Le coût estimé des dépenses de santé pour la région serait de 17 millions d'euros.

II. LA GOUVERNANCE ET LES STRATEGIES DU PLAN

Lors d'une réunion d'information des différents acteurs concernés organisée le 5 juillet 2017, la nécessité de mobiliser les acteurs de terrain mais également les particuliers a été soulignée. En effet, ces espèces se retrouvent dans tous les milieux ouverts perturbés par l'homme (friches urbaines, chantiers, bords de route, voies ferrées, jardins...).

Pour lutter contre la prolifération de ces espèces nuisibles en Bretagne et élaborer un plan d'action, un comité technique (COTECH Espèces nuisibles) composé de représentants des différents acteurs concernés dans la région a donc été créé. Présidé par l'ARS et animé par la FREDON, il se réunit deux fois par an. Il est chargé de l'élaboration de ce plan d'action et de sa mise en œuvre. Il assure la coordination des actions.

Comme la situation est similaire dans les quatre départements, il a été choisi d'élaborer un seul plan d'action pour toute la région. Il a également été décidé de ne pas constituer de comité technique au niveau de chaque département mais de créer un comité technique régional car les acteurs concernés sont les mêmes au niveau départemental et au niveau régional.

Il a par ailleurs été proposé de déléguer les opérations de lutte sur le territoire communal à la FREDON Bretagne.

Enfin, la lutte contre la prolifération des espèces invasives est inscrite dans le PRSE 3 2017-2021.

Membres du Comité technique :

- ARS ;
- FREDON Bretagne ;
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- DIR-Ouest ;
- Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) ;
- Conseil régional de Bretagne ;
- Maison de la consommation et de l'environnement ;
- Capt'Air Bretagne ;
- Conservatoire botanique national de Brest (CBNB) ;
- animateurs territoriaux de bassins versants (ATBVB) ;
- Un allergologue.

III. LES AXES DU PLAN ET LES FICHES ACTIONS

Afin de répondre à l'instruction, trois axes ont été définis dans le plan :

AXE 1 : Poursuivre l'amélioration des connaissances ;

AXE 2 : Poursuivre les actions d'information et de formation ;

AXE 3 : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération

Onze fiches actions ont été élaborées.

Tableau détaillé des actions par axe

Axe	Actions	N° fiche action	Pilote
Axe 1 : Poursuivre l'amélioration des connaissances	Mettre en place et animer un réseau d'observateurs et de référents	1.1	ARS FREDON Bretagne
	Améliorer la connaissance sur la répartition des ambrosies en Bretagne	1.2	FREDON Bretagne
	Surveiller la présence de pollen d'ambrosie en Bretagne	1.3	Capt'Air Bretagne
Axe 2 : Poursuivre les actions de formation et d'information	Former les observateurs et les référents	2.1	FREDON Bretagne
	Informé et sensibiliser sur les risques sanitaires liés à la prolifération des ambrosies, sur les techniques de prévention et de lutte	2.2	FREDON Bretagne
	Informé et sensibiliser sur la gestion correcte des déchets d'ambrosie	2.3	FREDON Bretagne
Axe 3 : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération	Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération en milieu urbain	3.1	COTECH Espèces invasives
	Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération en milieu agricole	3.2	COTECH Espèces invasives
	Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération en bords de route et bords de voies ferrées	3.3	COTECH Espèces invasives
	Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération en bords de cours d'eau	3.4	COTECH Espèces invasives
	Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération lors de chantiers ou dans les carrières	3.5	COTECH Espèces invasives

AXE 1 : Poursuivre l'amélioration des connaissances

Fiche action 1.1

Intitulé de l'action 1.1: Mettre en place et animer un réseau d'observateurs et de référents en Bretagne	
Pilote	FREDON Bretagne
Acteurs	Collectivités, CR, CD, CBNB, animateurs territoriaux de bassins versants, PNR, DREAL, DRAAF, DIR Ouest, SNCF, etc.
Objectifs	Mieux repérer les ambrosies pour réduire les risques sanitaires, environnementaux et économiques.
Contexte et justification	<p>Pour lutter contre la prolifération des ambrosies, l'article R.1338-8 du Code de la santé publique précise que les collectivités territoriales peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux dont le rôle est, sous leur autorité, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Repérer la présence de ces espèces ; • Participer à leur surveillance ; • Informer sur les mesures de prévention ou de lutte ; • Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures. <p>La Bretagne est pour l'instant une des rares régions de France peu envahies par ces espèces. Il est important de mobiliser dès à présent les acteurs de terrain à la lutte contre les ambrosies afin de ralentir et limiter leur expansion.</p> <p>Afin de mettre en place ce réseau, un courrier signé du DG ARS a été adressé aux EPCI de Bretagne au printemps 2018. Fin 2018, près de 400 référents et observateurs étaient identifiés.</p>
Actions	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre l'organisation des réunions d'information dans les départements afin de rechercher et identifier les observateurs et les référents. <p>Les observateurs seront chargés de signaler à leur référent la présence de ces espèces nuisibles sur le terrain.</p> <p>Les référents auront pour missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> .d'identifier et d'animer les observateurs locaux sur un territoire, .de vérifier la qualité des signalements des nouveaux foyers, .de faire remonter l'information auprès de la FREDON Bretagne afin d'organiser la lutte, <p>1000 référents et observateurs devront être identifiés et formés en 2020.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Animer le réseau de référents et d'observateurs ; • Organiser des visites sur le terrain avec les observateurs et les référents ; • Organiser régulièrement des bilans de situation avec les observateurs et les référents.
Indicateur 1	Nombre d'observateurs et de référents formés
Indicateur 2	Nombre de réunions et de visites sur le terrain réalisées

AXE 1 : Poursuivre l'amélioration des connaissances

Fiche action 1.2

Intitulé de l'action 1.2 : Améliorer la connaissance sur la présence des ambrosies en Bretagne	
Pilote	FREDON Bretagne
Acteurs	Collectivités, CR, CD, CBNB, animateurs territoriaux de bassins versants, PNR, DREAL, DRAAF, Capt'Air Bretagne, SNCF, etc.
Objectifs	Suivre l'évolution de l'implantation des ambrosies en Bretagne
Contexte et justification	<p>Depuis 2012, la FREDON Bretagne recense et suit les foyers d'ambrosies en Bretagne. En 2018, 38 foyers d'Ambrosie à feuilles d'armoise ont ainsi fait l'objet d'un suivi et sont cartographiés. Les plants sont systématiquement arrachés et détruits. D'une année sur l'autre, ils ne s'expriment pas toujours.</p> <p>Il n'y a pour l'instant pas de foyer connu d'Ambrosie à épis lisses et d'Ambrosie trifide en Bretagne.</p>
Actions	<ul style="list-style-type: none">• Faire connaître l'existence des canaux de signalement des ambrosies : signalement sur le site Internet http://www.signalement-ambrosie.fr , signalement sur l'application mobile signalement-ambrosie, par courriel contact@signalement-ambrosie.fr ou par téléphone 0 972 376 888• Suivre l'évolution des foyers en Bretagne ;• Dès la connaissance d'un nouveau foyer d'ambrosie, le recenser sur la plateforme interactive nationale « signalement ambrosies » et informer le Conservatoire botanique national de Brest ;• Cartographier la présence des ambrosies sur la Bretagne.
Indicateur 1	Nombre de foyers suivis

AXE 1 : Poursuivre l'amélioration des connaissances

Fiche action 1.3

Intitulé de l'action 1.3 : Surveiller la présence de pollen d'ambrosies en Bretagne	
Pilote	Capt'Air Bretagne
Acteurs	ARS, FREDON Bretagne, RNSA
Objectifs	Suivre l'apparition et le développement des pollens d'ambrosie dans la région ; Informers les professionnels de santé et les personnes sensibles.
Contexte et justification	L'association Capt'Air Bretagne mesure et analyse les pollens sur 5 sites de la région : Rennes, Dinan, Saint-Brieuc, Pontivy et Brest. Une fois par semaine, les pollens sont comptés et identifiés au microscope électronique. Un indice allergique variant de 0 (nul) à 5 (très élevé) est ensuite déterminé. Des grains de pollen d'ambrosie sont régulièrement identifiés sur les 5 capteurs. Leur quantité est cependant trop faible pour induire des effets sur la santé. Les détecter sur un site peut constituer un indice pour la FREDON Bretagne pour rechercher de nouveaux foyers.
Actions	<ul style="list-style-type: none">• Poursuivre la surveillance de la présence de grain de pollens d'ambrosie sur les 5 sites de la région ;• Informer la FREDON et les partenaires (ARS) en cas de présence de pollens d'ambrosie sur un site ;• Informer les professionnels de santé sur les risques sanitaires liés à la présence de pollens d'ambrosie ;• Informer les professionnels de santé et les personnes sensibles en cas de présence de pollens d'ambrosie en quantité suffisante pour provoquer des effets sur la santé.
Indicateur 1	Nombre de semaines où des grains de pollens d'ambrosie sont détectés
Indicateurs 2	Nombre maximum de grains de pollens d'ambrosie recensés

AXE 2 : Poursuivre les actions de formation et d'information

Fiche action 2.1

Intitulé de l'action 2.1 : Former les observateurs et les référents	
Pilote	FREDON Bretagne
Acteurs	Collectivités, CBNB, animateurs territoriaux de bassins versants, PNR, DIR Ouest, DREAL, SNCF, CR, CD, DRAAF, etc.
Objectifs	Permettre aux référents et aux observateurs de remplir leurs missions
Contexte et justification	Les référents et observateurs qui se seront portés volontaires devront être formés pour reconnaître les ambrosies et vérifier la qualité des signalements des nouveaux foyers. Près de 400 observateurs et référents était formés au 31 décembre 2018.
Actions	<ul style="list-style-type: none">• Organiser sur le terrain plusieurs sessions de formation par an, par territoire et pour les différentes structures linéaires (routes, voies navigables, voies SNCF,...) :• Apprendre aux référents et observateurs à reconnaître les espèces, à prévenir leur apparition et à les éradiquer ;• Répondre aux interrogations des référents et observateurs.
Indicateur 1	Nombre de référents et d'observateurs formés
Indicateur 2	Nombre de sessions de formation organisées

AXE 2 : Poursuivre les actions de formation et d'information

Fiche action 2.2

Intitulé de l'action 2.2 : Informer et sensibiliser sur les risques sanitaires et écologiques liés à la prolifération des ambrosies ainsi que sur les techniques de prévention et de lutte	
Pilote	FREDON Bretagne
Acteurs	ARS, Capt'Air Bretagne, MCE, Collectivités, CBNB, animateurs territoriaux de bassins versants, CR, CD, PNR, DIR Ouest, DREAL, DRAAF, SNCF, etc.
Objectifs	Mobiliser tous les acteurs concernés ainsi que les particuliers afin de ralentir la progression des ambrosies et réduire leurs effets sanitaires
Contexte et justification	Depuis 2012, de nombreuses actions de communication ont été menées sur les ambrosies grâce à des financements de l'ARS. Des plaquettes et affiches ont été élaborées (Reconnaître les espèces, Avis de recherche Ambrosies) et diffusées. Depuis 2014, un document d'information (Flash Santé Environnement Végétal) est élaboré et diffusé chaque semaine pendant la saison à risque aux pharmaciens, à la DIR Ouest, à certains particuliers, aux communes, aux jardineries. 55 exemplaires ont ainsi été réalisés (environ une dizaine par an). Le nombre de destinataires du flash augmente régulièrement.
Actions	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre les actions d'information et de sensibilisation menées sur ces espèces (comment les reconnaître ? quels sont les risques sanitaires ? quelles sont mes obligations ? comment prévenir leur apparition ? comment se protéger ? comment les éradiquer ?) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Diffusion de plaquettes et affiches ; ○ Rédaction et diffusion du flash SEVE (Santé environnement végétal) ; ○ Information régulière sur les sites Internet des partenaires ; ○ Rédaction de communiqués de presse et diffusion ; • Organiser des actions d'information lors de la journée nationale de l'Ambrosie (qui a lieu chaque premier samedi de l'Eté en juin).
Indicateur 1	Nombre d'actions d'information et de sensibilisation organisées
Indicateur 2	Nombre de flashes SEVE réalisés
Indicateur 3	Nombre de personnes inscrites pour recevoir le flash SEVE et répartition des destinataires

AXE 3 : Poursuivre les actions de formation et d'information

Fiche action 2.3

Intitulé de l'action 2.3 : Informer et sensibiliser sur la gestion correcte des déchets de plants d'ambrosies	
Pilote	FREDON Bretagne
Acteurs	DREAL, ARS, Collectivités, CR, CD, CBNB, DRAAF, animateurs territoriaux de bassins versants, PNR, DIR Ouest, SNCF, etc.
Objectifs	Prévenir la propagation des semences et graines d'ambrosie dans l'environnement
Contexte et justification	<p>Les déchets des plants arrachés ou détruits doivent être éliminés correctement afin d'éviter toute dissémination dans l'environnement.</p> <p>Les résidus de plantes envahissantes sont assimilables à des déchets verts.</p> <p>Si les plants ont été arrachés ou coupés avant la grenaison (avant mi-juillet), ils peuvent être compostés, méthanisés ou laissés sur place. Il est ensuite possible d'enfouir dans le sol ou d'épandre le compost ou le digestat obtenu. A partir de la floraison, les plantes arrachées doivent être transférées dans des sacs hermétiques, puis portés en déchetterie pour incinération.</p> <p>S'ils sont produits par les ménages, ils constituent des déchets ménagers et peuvent donc suivre les filières d'élimination ou de valorisation des ménages (incinération). Le brûlage de ces végétaux est interdit.</p> <p>S'ils sont produits en milieu agricole et en cas de découverte d'un foyer important avec des plants d'ambrosies ayant déjà développé des graines, le brûlage des plants pourra être autorisé sous certaines conditions.</p>
Actions	<ul style="list-style-type: none"> • Rappeler lors de colloques ou de diverses interventions, formation... la bonne gestion des déchets de plants d'ambrosie; • Elaborer un dépliant précisant comment gérer les déchets des plants d'ambrosie ; • Diffuser largement ce document d'information aux acteurs concernés (communes, gestionnaires de structures linéaires, agriculteurs...).
Indicateur 1	Création du dépliant (O/N)
indicateur 2	Nombre de dépliant diffusés et répartition des destinataires

AXE 3 : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération

Fiche action 3.1

Intitulé de l'action 3.1 : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération en milieu urbain ou dans les espaces verts	
Pilote	COTECH Espèces invasives
Acteurs	FREDON, Gestionnaires des espaces publics (collectivités...), DREAL, DRAAF, CBNB, propriétaires, locataires, animateurs territoriaux de bassins versants, PNR, etc.
Objectifs	Empêcher la formation et la diffusion de grains de pollen afin de réduire les impacts sanitaires, environnementaux et économiques. Empêcher la plante de produire des semences afin de limiter l'invasion.
Contexte et justification	Les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrain, ayants droit ou occupants, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés doivent mettre en œuvre les mesures déterminées par arrêté préfectoral (articles R.1338-5 et R.1338-6). Les espaces verts sont des milieux végétalisés dont le sol, fréquemment remanié par les activités humaines, est susceptible d'être colonisé par l'ambrosie. L'Ambrosie à feuille d'armoïse est présente sur les 4 départements de la région Bretagne. L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des milieux urbains ouverts au public est interdite depuis le 1 ^{er} janvier 2017. La commercialisation et la détention de produits phytosanitaires à usage privé sont interdites depuis le 1^{er} janvier 2019.
Actions	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre les mesures de prévention visant à limiter l'apparition de ces espèces : <ul style="list-style-type: none"> ○ Mise en place d'une structure recouvrant le sol (végétation, textile ou paillis) ○ Vérification de la provenance des terres rapportées lors des chantiers de construction, de terrassement ou d'aménagement paysager ; ○ Non utilisation et non déplacement de terres contaminées ; ○ Formation des agents intervenant à la reconnaissance des ambrosies et à leur gestion ; ○ Veille à ce qu'une clause « ambrosies » soit incluse dans les cahiers des clauses techniques particulières des marchés publics (CCTP) ; ○ Rappel aux propriétaires de leurs obligations en cas de chantiers lors de la délivrance du permis de construire ; • Mettre en œuvre des mesures de gestion curative adaptées : <ul style="list-style-type: none"> ○ Arrachage manuel uniquement avant la floraison afin d'éviter l'exposition au pollen (le port de gants est conseillé) ; les personnes sensibles ne doivent pas arracher les plants d'ambrosie) ○ Tonte, broyage, fauchage : plusieurs passages sont nécessaires pour une bonne efficacité ; ○ Désherbage thermique ; ○ Nettoyage des outils et engins utilisés ; ○ Elimination correcte des déchets des plants. <p>Si une intervention doit avoir lieu pendant la floraison, il est conseillé de porter un masque, des gants et des vêtements recouvrant tout le corps.</p>
Indicateur 1	Nombre de signalement de plants d'ambrosie en milieu urbain ou dans des espaces verts
Indicateur 2	Nombre d'opération de gestion de foyers d'ambrosie

AXE 3: Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération

Fiche action 3.2

Intitulé de l'action 3.2 : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération en milieu agricole	
Pilote	COTECH Espèces invasives
Acteurs	FREDON, DRAAF, Collectivités, exploitants, Chambre d'agriculture, animateurs territoriaux de bassins versants, PNR, etc.
Objectifs	Empêcher la formation et la diffusion de grains de pollen afin de réduire les impacts sanitaires, environnementaux et économiques ; Empêcher les plantes de produire des semences afin de limiter l'invasion.
Contexte et justification	Les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrain, ayants droit ou occupants, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés doivent mettre en œuvre les mesures déterminées par arrêté préfectoral (articles R.1338-5 et R.1338-6). Le développement de l'ambrosie en milieu agricole (dans les cultures ou lors des périodes d'intercultures) peut être important. En l'absence de compétition, les ambrosies se développent sans contraintes. Un foyer d'ambrosie très important a notamment été découvert en 2017 dans le Morbihan chez un agriculteur biologique.
Actions	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre les mesures de prévention visant à limiter l'apparition de ces espèces : <ul style="list-style-type: none"> ○ Limitation du nombre de plants avant l'installation de la culture (pratique du faux semis) ; ○ Mise en place de la rotation des cultures (en variant les successions et en évitant les rotations courtes) ; ○ Mise en œuvre d'une bonne gestion de la période d'interculture (Mise en place d'un couvert végétal, déchaumages après moisson, réalisation de faux semis et décalage de semis) ; ○ Déchaumage : prévoir au moins deux déchaumages pendant l'été en cas de présence d'ambrosies, ○ Non utilisation et non déplacement de terres contaminées ; ○ Formation des agriculteurs intervenant à la reconnaissance des ambrosies et à leur gestion ; • Mettre en œuvre des mesures de gestion curative adaptées : <ul style="list-style-type: none"> ○ Arrachage manuel uniquement avant la floraison afin d'éviter l'exposition au pollen (le port de gants est conseillé ; les personnes sensibles ne doivent pas arracher les plants d'ambrosie) ; ○ Semis de plantes de couvert en association (la compétition pour l'espace et les ressources permet de diminuer la croissance des ambrosies) ; ○ Pâturage par des animaux dans les périodes d'interculture ; ○ Désherbage mécanique (Binage, hersage, houe rotative, écimage) ○ Nettoyage des outils et engins utilisés ; ○ Elimination correcte des déchets des plants ; ○ Désherbage chimique en dernier recours. <p>Si une intervention doit avoir lieu pendant la floraison, il est conseillé de porter un masque, des gants et des vêtements recouvrant tout le corps.</p>
indicateur 1	Nombre de signalement de plants d'ambrosie concernant des terrains agricoles
Indicateur 2	Nombre d'opération de gestion de foyers d'ambrosie

AXE 3: Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération

Fiche action 3.3

Intitulé de l'action 3.3 : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération en bords de route, bords de voies ferrées	
Pilote	COTECH Espèces invasives
Acteurs	FREDON, Collectivités, CR, CD, DIR Ouest, SNCF, animateurs territoriaux de bassins versants, PNR, DREAL, etc.
Objectifs	Empêcher la formation et la diffusion de grains de pollen afin de réduire les impacts sanitaires, environnementaux et économiques ; Empêcher la plante de produire des semences afin de limiter l'invasion.
Contexte et justification	Les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrain, ayants droit ou occupants, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés doivent mettre en œuvre les mesures déterminées par arrêté préfectoral (articles R.1338-5 et R.1338-6). Les bords de route et les voies ferrées constituent une zone d'introduction et de dissémination des ambrosies. Un foyer d'ambrosie le long de la route nationale 165 est suivi chaque année. Des plants sont régulièrement arrachés.
Actions	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre les mesures de prévention visant à limiter l'apparition de ces espèces : <ul style="list-style-type: none"> ○ Végétalisation des bords de route et des bords de voies ferrées par des espèces autochtones afin de concurrencer les espèces invasives ; ○ Contrôle des matériaux apportés lors des travaux de terrassement ou de construction et végétalisation après les travaux ; ○ Non utilisation et non déplacement de terres contaminées ; ○ Formation des agents intervenant à la reconnaissance des ambrosies et à leur gestion ○ Veille à ce qu'une clause « ambrosies » soit incluse dans les cahiers des charges pour les travaux routiers et instauration d'aires de lavage des roues des engins ; • Mettre en œuvre des mesures de gestion curative adaptées : <ul style="list-style-type: none"> ○ Arrachage manuel uniquement avant la floraison afin d'éviter l'exposition au pollen (le port de gants est conseillé ; les personnes sensibles ne doivent pas arracher les plants d'ambrosie) ○ Tonte, fauchage : plusieurs passages sont nécessaires pour une bonne efficacité ; ○ Traitement thermique ; ○ Utilisation de brosses métalliques (efficace sur les surfaces minérales de type béton ou enrobé) ; ○ Nettoyage des outils et engins utilisés ; ○ Elimination correcte des déchets des plants. <p>L'utilisation de sel en solution est interdite en France. Si une intervention doit avoir lieu pendant la floraison, il est conseillé de porter un masque, des gants et des vêtements recouvrant tout le corps.</p>
Indicateur 1	Nombre de signalement de plants d'ambrosie concernant des bords de route ou des bords de voies ferrées
Indicateur 2	Nombre d'opération de gestion de foyers d'ambrosie

AXE 3: Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération

Fiche action 3.4

Intitulé de l'action 3.4 : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération en bords de cours d'eau et en milieu naturel	
Pilote	COTECH Espèces invasives
Acteurs	FREDON, DREAL, DRAAF, Collectivités, voies navigables de France, CR, CD, CBNB, PNR, animateurs de bassins versants, propriétaires, riverains, etc.
Objectifs	Empêcher la formation et la diffusion de grains de pollen afin de réduire les impacts sanitaires, environnementaux et économiques ; Empêcher la plante de produire des semences afin de limiter l'invasion.
Contexte et justification	Les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrain, ayants droit ou occupants, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés doivent mettre en œuvre les mesures déterminées par arrêté préfectoral (articles R.1338-5 et R.1338-6). Les bords des cours d'eau sont des milieux très enclins à l'installation des ambrosies. En effet, les semences de ces plantes peuvent flotter et être disséminées le long des cours d'eau. L'utilisation d'herbicide est interdite en bords de cours d'eau.
Actions	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre les mesures de prévention visant à limiter l'apparition de ces espèces : <ul style="list-style-type: none"> ○ Végétalisation des bords de cours d'eau par des espèces autochtones ; ○ Non utilisation et non déplacement de terres contaminées ; ○ Formation des agents intervenant ou des riverains de cours d'eau à la reconnaissance des ambrosies et à leur gestion ; • Mettre en œuvre des mesures de gestion curative adaptées : <ul style="list-style-type: none"> ○ Arrachage manuel uniquement avant la floraison afin d'éviter l'exposition au pollen (le port de gants est conseillé ; les personnes sensibles ne doivent pas arracher les plants d'ambrosie) ○ Fauchage : plusieurs passages sont nécessaires pour une bonne efficacité ; ○ Nettoyage des outils et engins utilisés ; ○ Eco-pâturage ; ○ Elimination correcte des déchets des plants. <p>Si une intervention doit avoir lieu pendant la floraison, il est conseillé de porter un masque, des gants et des vêtements recouvrant tout le corps.</p>
Indicateur 1	Nombre de signalement de plants d'ambrosie concernant des bords de cours d'eau
Indicateur 2	Nombre d'opération de gestion de foyers d'ambrosie

AXE 3: Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération

Fiche action 3.5

Intitulé de l'action 3.5 : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération lors de chantiers ou dans les carrières	
Pilote	COTECH Espèces invasives
Acteurs	FREDON, DREAL, Gestionnaires des espaces publics (collectivités...), CBNB, propriétaires, locataires, entrepreneurs, animateurs territoriaux de bassins versants, PNR, etc.
Objectifs	Empêcher la formation et la diffusion de grains de pollen afin de réduire les impacts sanitaires, environnementaux et économiques ; Empêcher les plantes de produire des semences afin de limiter l'invasion.
Contexte et justification	Les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrain, ayants droit ou occupants, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés doivent mettre en œuvre les mesures déterminées par arrêté préfectoral (articles R.1338-5 et R.1338-6). Les chantiers et les carrières subissent des modifications qui ont souvent pour effet de mettre le sol à nu. L'apport de terres ou de granulats mais aussi les déplacements des machines favorisent la dispersion des semences et des jeunes plants.
Actions	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre les mesures de prévention visant à limiter l'apparition de ces espèces : <ul style="list-style-type: none"> ○ Rédaction pour les marchés publics d'une clause « ambrosies » dans le cahier des clauses techniques particulières des marchés publics (CCTP) ; ○ Rappel aux propriétaires de leurs obligations en cas de chantiers lors de la délivrance du permis de construire ; ○ Contrôle de la présence de semences d'ambrosies dans les intrants (provenance des matériaux utilisés, etc.) ; ○ Vérification de la provenance des terres rapportées lors des chantiers de construction, de terrassement ou d'aménagement paysager ; ○ Non utilisation et non déplacement de terres contaminées ; ○ Couverture des tas de terres / granulats par couvert végétal, paillis ou membrane textile ; ○ Formation des agents intervenant à la reconnaissance des ambrosies et à leur gestion ; ○ Sur les chantiers de grande ampleur en zone envahie, mise en place d'un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules circulant sur les zones de travaux ; • Mettre en œuvre des mesures de gestion curative adaptées : <ul style="list-style-type: none"> ○ Arrachage manuel uniquement avant la floraison afin d'éviter l'exposition au pollen (le port de gants est conseillé ; les personnes sensibles ne doivent pas arracher les plants d'Ambrosie) ; ○ Désherbage mécanique, fauchage : plusieurs passages sont nécessaires pour une bonne efficacité ; ○ Désherbage thermique ; ○ Nettoyage des engins et outils utilisés ; ○ Elimination correcte des déchets des plants. <p>Si une intervention doit avoir lieu pendant la floraison, il est conseillé de porter un masque, des gants et des vêtements recouvrant tout le corps.</p>
Indicateur 1	Nombre de signalement de plants d'ambrosie dans des chantiers ou dans des carrières
Indicateur 2	Nombre d'opération de gestion de foyers d'ambrosie

GLOSSAIRE

ARS : Agence régionale de santé ;

ATBVB : Association des techniciens de bassins versants bretons ;

CBNB : Conservatoire botanique national de Brest ;

CD : Conseil départemental ;

COTECH : Comité Technique ;

CR : Conseil régional ;

DIR Ouest : Direction interdépartementale des routes de l'Ouest ;

DRAAF : Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

FREDON : Fédération régionale de Défense contre les organismes nuisibles ;

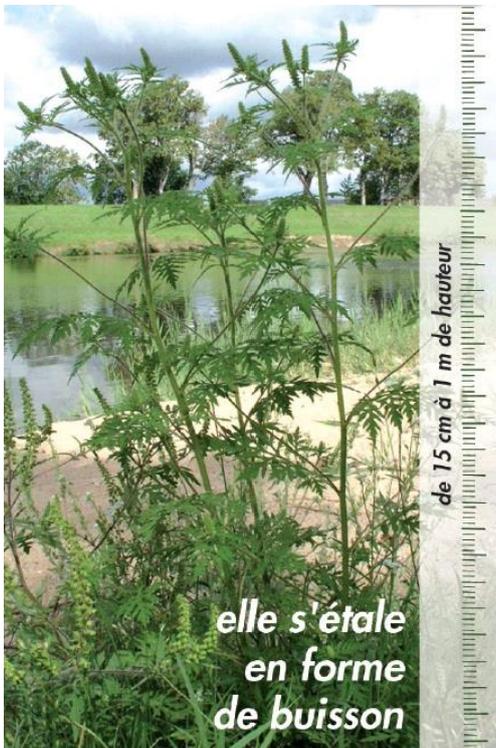
MCE : Maison de la consommation et de l'environnement ;

PNR : Parc naturel régional ;

RNSA : Réseau national de surveillance aérobiologique.

ANNEXE 1.1 : Reconnaissance de l'Ambroisie à feuilles d'armoise, de l'Ambroisie trifide et de l'Ambroisie à épis lisses

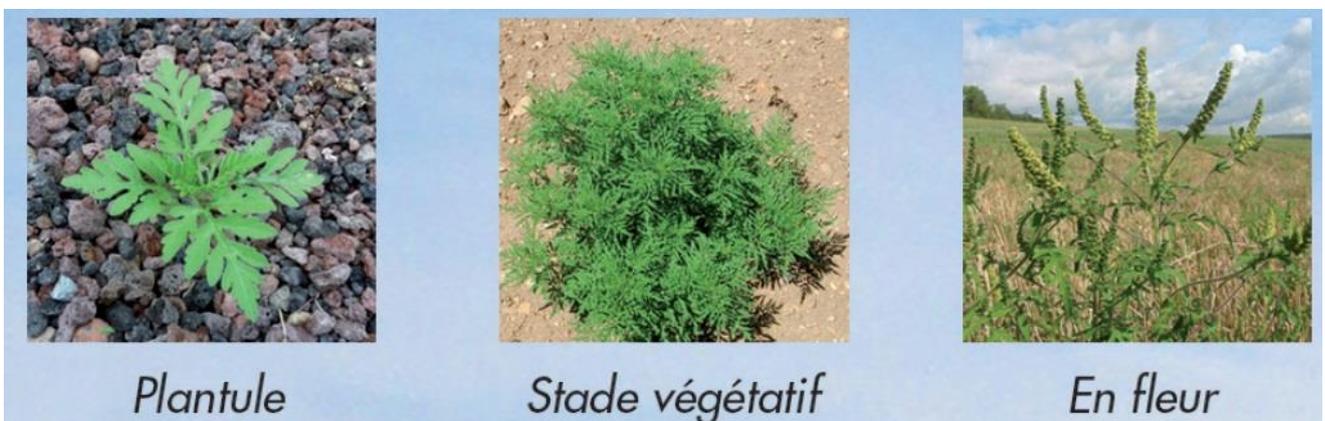
1- L'Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.)



- Plante annuelle.
- Elle sort de terre entre avril et juin.
- Taille généralement de 15 cm à 1 m (parfois jusque 2 à 2,5 m) de hauteur.
- Feuilles du même vert sur les deux faces.
- Pas d'odeur quand on la froisse entre les mains.
- L'émission de pollen se fait principalement d'août à octobre avec un pic en septembre (plusieurs millions de grains de pollens par pied d'ambrosie).
- Vers octobre, les fleurs femelles fécondées produisent des graines en grande quantité (pouvant dépasser 3 000 par pied et capables de survivre plusieurs dizaines d'années dans les sols).

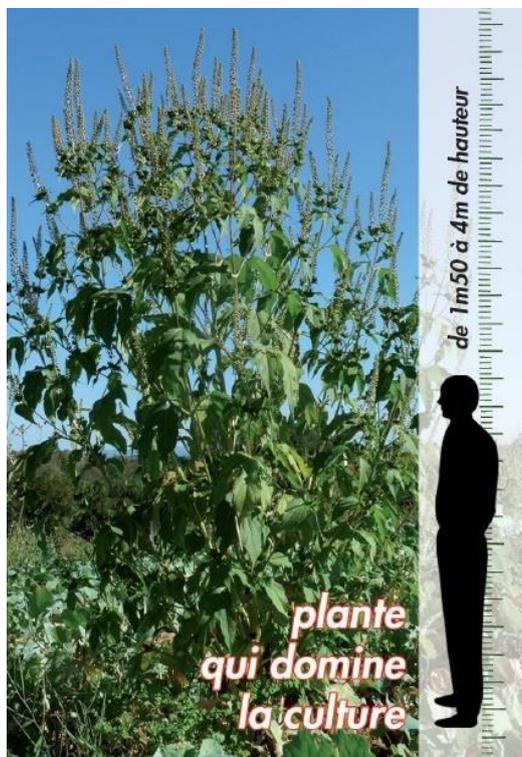
(source : Observatoire des Ambrosies - <http://www.ambrosie.info>)

Son aspect aux différents stades de développement :



(source : Observatoire des ambrosies - <http://www.ambrosie.info>)

2 - Ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.)



- Plante annuelle.
- Elle sort de terre entre avril et juin.
- Taille de 30 cm à 3 m de hauteur, voire 5 m dans son aire d'origine (Amérique du nord).
- Feuilles de grande taille (4-15 cm de long), opposées et simples présentant généralement 3 à 5 lobes. Les dernières feuilles peuvent être alternes.
- Tige dressée, robuste, plus ou moins ramifiée.
- Pas d'odeur quand on la froisse entre les mains.
- L'émission de pollen se fait principalement de fin juillet à octobre avec un pic en septembre (plusieurs millions de grains de pollens par pied d'ambrosie).
- Vers octobre, les fleurs femelles fécondées produisent des graines en grande quantité (pouvant dépasser 3 000 par pied et capables de survivre plusieurs dizaines d'années dans les sols).
- (sources : Rapport Anses sur l'Ambrosie trifide et Observatoire des ambrosies - <http://www.ambrosie.info>)

Son aspect aux différents stades de développement :



(source : Observatoire des ambrosies - <http://www.ambrosie.info>)

3 - Ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.)



(photos : Guillaume FRIED, Anses)

- Plante vivace.
- Elle sort de terre dès février dans le sud de la France.
- Taille de 10-90 cm à 1,20 m de hauteur.
- Feuilles gris-vert, le plus souvent 1 seule fois divisées (rarement 2 fois), à lobes assez large.
- Tige plutôt rougeâtre +/- nue au collet.
- Pas d'odeur quand on la froisse entre les mains.
- Emission de pollen de juin à octobre.
- Multiplication principalement par voie végétative à partir des drageons.
- (sources : Rapport Anses sur l'Ambroisie à épis lisses et Observatoire des ambrosies - <http://www.ambrosie.info>)

Annexe 2

Plan d'action de lutte contre la Berce du Caucase en Bretagne



I. LE CONTEXTE.....	3
I.1. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	3
I.1.1. LE REGLEMENT EUROPEEN	3
I.1.2. LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT	3
I.2. LE CONTEXTE SANITAIRE	4
I.3. SITUATION DANS LES DEPARTEMENTS BRETONS	4
II. LA GOUVERNANCE ET LES STRATEGIES DU PLAN.....	5
III. LES AXES DU PLAN ET LES FICHES ACTIONS.....	6
AXE 1 : Poursuivre l'amélioration des connaissances	7
AXE 2 : Poursuivre les actions de formation et d'information	9
AXE 3: Agir pour prévenir l'apparition de la Berce du Caucase ou lutter contre sa prolifération	12
GLOSSAIRE	13
ANNEXE 2.1 : Reconnaissance de la Berce du Caucase	14

I. LE CONTEXTE

I.1. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

I.1.1. Le règlement européen

La réglementation concernant la Berce du Caucase relève du niveau européen. Le règlement européen n°1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques et envahissantes (EEE) fixe des règles visant à prévenir, à réduire au minimum et à atténuer les effets néfastes des EEE. Sur la base d'une évaluation des risques, il établit une liste des EEE préoccupantes pour l'union européenne. Les espèces présentes sur cette liste sont interdites d'importation, de transport, de commercialisation, de culture, d'introduction dans l'environnement. La Berce du Caucase est l'une de ces espèces.

I.1.2. Le code de l'environnement

Le code de l'environnement introduit deux niveaux d'interdiction :

Le niveau 1 (art. L.411-5 du code de l'environnement) implique pour les espèces concernées une interdiction de les introduire de manière volontaire, par négligence ou par imprudence, dans le milieu naturel. Cette interdiction concerne uniquement les spécimens d'espèces sauvages à savoir non domestiques pour les animaux et non cultivés pour les végétaux.

Le niveau 2 (art. L.411-6 du code de l'environnement) implique pour les espèces concernées une interdiction de les introduire sur l'ensemble du territoire, mais aussi tous les usages associés : transit, détention, transport, colportage, utilisation, échange, mise en vente, vente et achat. Dans ce cas, il n'y a pas de distinction par rapport aux aspects domestiques ou cultivés.

Les espèces concernées sont listées par les arrêtés interministériels du 14 février 2018 relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

Pour chacun des deux niveaux, un régime de dérogation existe. Les dérogations possibles dépendent de l'espèce concernée, de la nature du demandeur ou encore de l'usage visé.

La Berce du Caucase est concernée par l'interdiction de niveau 2. L'article L411-8 précise, que dès que la présence de l'une de ces espèces est constatée dans le milieu naturel, **le préfet peut procéder ou faire procéder à son prélèvement et à sa destruction. Il précise par arrêté les conditions de la réalisation des opérations de lutte** (articles R411-46 et R411-47 du code de l'environnement). La note technique du 2 novembre 2018 relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ajoute que **la prise d'un arrêté préfectoral devient nécessaire lorsque les opérations de lutte sont déléguées à des structures tierces.**

I.2. LE CONTEXTE SANITAIRE

La Berce du Caucase ou Berce de Mantegazzi (*Heracleum mantegazzianum* Sommier & Levier) est une herbacée pluriannuelle de très grande taille, appartenant à la famille des Apiacées. Elle a été introduite en France en tant que plante ornementale. Elle se développe en bords de route, dans des terrains vagues, des friches... Elle affectionne également les milieux humides comme les prairies alluviales ou les berges. Une seule plante peut produire plus de 20 000 graines de fin août à octobre.

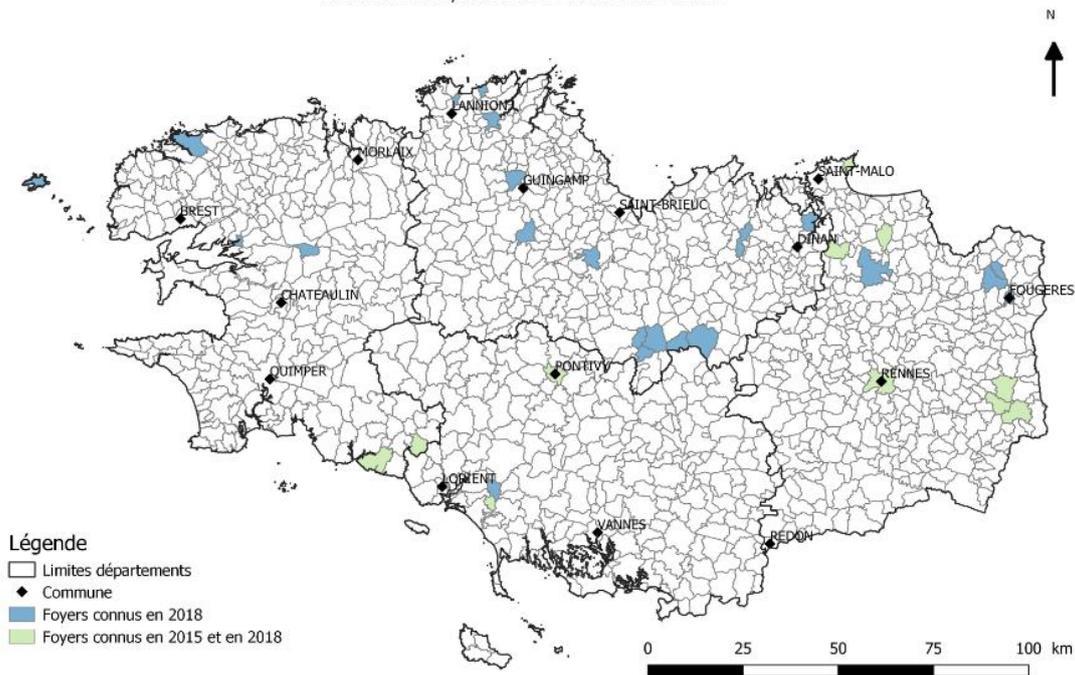
Elle produit une toxine phototoxique présente dans la sève. Celle-ci peut provoquer des inflammations et des brûlures très importantes lorsqu'elle entre en contact avec la peau et que la personne atteinte s'expose au soleil. Les séquelles n'apparaissent qu'après plusieurs heures et peuvent persister durant plusieurs années. Une hyper pigmentation de la peau demeure parfois et son exposition au soleil peut faire réapparaître les symptômes, même sans nouveau contact avec la plante. **Avant toute action de lutte, il est donc nécessaire de se munir de moyens de protection adaptés. Il est ainsi fortement conseillé de porter des vêtements couvrant intégralement la peau (combinaison ou vêtements imperméables, lunettes ou visières, gants).**

Très présente dans les Alpes et dans le Nord, elle commence à s'étendre sur l'ensemble du territoire national métropolitain.

I.3. SITUATION DANS LES DEPARTEMENTS BRETONS

La Berce du Caucase est classée, depuis 2016, par le Conservatoire botanique national de Brest, dans la catégorie des taxons potentiellement invasifs posant des problèmes graves à la santé humaine¹. La Berce du Caucase est en effet très présente en Bretagne. Elle est surveillée par la FREDON Bretagne depuis 2015.

¹ Quéré E., Geslin J., 2016 - *Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne*. DREAL de Bretagne / Conseil régional de Bretagne. Brest : Conservatoire botanique national de Brest, 27 p. + annexes.



Carte réalisée par la FREDON Bretagne - 2018

Le nombre de foyers recensés et surveillés est ainsi passé de 41 en 2015 à 53 en 2018 (localisés pour la plupart en Ille-et-Vilaine et Côtes-d'Armor). Les plants ont été arrachés par la FREDON Bretagne. Plusieurs cas de brûlures ont par ailleurs été signalés.

II. LA GOUVERNANCE ET LES STRATEGIES DU PLAN

Lors d'une réunion d'information des différents acteurs concernés organisée le 5 juillet 2017, la nécessité de mobiliser les acteurs de terrain mais également les particuliers a été soulignée. En effet, cette espèce se retrouve dans des milieux naturels, des jardins situés à proximité de la source d'infestation (plante implantée dans des aménagements ou échappée des jardins) ainsi qu'en aval en bordure de cours d'eau colonisé.

Pour lutter contre la prolifération de cette espèce nuisible en Bretagne et élaborer un plan d'action, un comité technique (COTECH Espèces nuisibles » composé de représentants des différents acteurs concernés dans la région a donc été créé. Présidée par l'ARS et animé par la FREDON, il se réunit deux fois par an. Il est chargé de l'élaboration de ce plan d'action et de sa mise en œuvre. Il assure la coordination des actions.

Comme la situation est quasi similaire dans les quatre départements, il a été choisi d'élaborer un seul plan d'action pour toute la région. Il a également été décidé de ne pas constituer de comité technique au niveau de chaque département mais de créer un comité technique régional car les acteurs concernés sont les mêmes au niveau départemental et au niveau régional.

Membres du Comité technique :

- ARS ;
- FREDON Bretagne ;
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- DIR-Ouest ;
- Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) ;
- Conseil régional de Bretagne ;
- Maison de la consommation et de l'environnement ;
- Capt'Air Bretagne ;
- Conservatoire botanique national de Brest (CBNB) ;
- Animateurs territoriaux de bassins versants (ATBVB) ;
- Un allergologue.

Il a par ailleurs été proposé de déléguer les opérations de lutte sur le territoire communal à la FREDON Bretagne.

La lutte contre la prolifération des espèces invasives est inscrite dans le PRSE 3 2017-2021.

III. LES AXES DU PLAN ET LES FICHES ACTIONS

Le plan comprend les trois axes suivants :

AXE 1 : Poursuivre l'amélioration des connaissances ;

AXE 2 : Poursuivre les actions d'information et de formation ;

AXE 3 : Agir pour prévenir l'apparition de la Berce du Caucase ou lutter contre sa prolifération.

Six fiches actions ont été élaborées.

Tableau détaillé des actions par axe :

Axe	Actions	N° fiche action	Pilote
Axe 1 : Poursuivre l'amélioration des connaissances	Mettre en place et animer un réseau d'observateurs et de référents	1.1	ARS FREDON Bretagne
	Améliorer la connaissance sur la répartition de la Berce du Caucase en Bretagne	1.2	FREDON Bretagne
Axe 2 : Poursuivre les actions de formation et d'information	Former les observateurs et les référents	2.1	FREDON Bretagne
	Informé et sensibiliser sur les risques sanitaires et écologiques liés à la prolifération de la Berce du Caucase ainsi que sur les techniques de prévention et de lutte	2.2	FREDON Bretagne
	Informé et sensibiliser sur la gestion correcte des déchets de plants de Berce du Caucase	2.3	FREDON Bretagne
Axe 3 : Agir pour prévenir l'apparition de la Berce du Caucase ou lutter contre sa prolifération	Utiliser les méthodes appropriées pour lutter contre l'apparition et la propagation de la Berce du Caucase	3.1	COTECH Espèces invasives

AXE 1 : Poursuivre l'amélioration des connaissances

Fiche action 1.1

Intitulé de l'action 1.1 : Mettre en place et animer un réseau d'observateurs et de référents en Bretagne	
Pilote	FRDEON Bretagne
Acteurs	Collectivités, CR, CD, CBNB, animateurs territoriaux de bassins versants, PNR, DREAL, DRAAF, DIR Ouest, SNCF, etc.
Objectifs	Mieux repérer la Berce du Caucase pour réduire les risques sanitaires, environnementaux et économiques.
Contexte et justification	<p>Pour lutter contre la prolifération des ambrosies, l'article R.1338-8 du Code de la santé publique précise que les collectivités territoriales peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux. En Bretagne, il a donc été choisi de mettre en place ce réseau de référents et d'en profiter pour leur demander de surveiller d'autres espèces dont la prolifération peut être nuisible pour la santé humaine. La Berce du Caucase est l'une de ces espèces.</p> <p>La Berce du Caucase est en effet présente de manière spontanée dans les quatre départements de la région. Plus de 50 sites ont été gérés en 2018. Il est important de mobiliser dès à présent les acteurs de terrain sur la gestion de la Berce du Caucase afin de ralentir et limiter son expansion.</p>
Actions	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser des réunions d'information dans les départements afin de rechercher et identifier les observateurs et les référents. <ul style="list-style-type: none"> Les observateurs seront chargés de signaler à leur référent la présence de ces espèces nuisibles sur le terrain. Les référents auront pour missions : <ul style="list-style-type: none"> .d'identifier et d'animer les observateurs locaux sur un territoire, .de vérifier la qualité des signalements des nouveaux foyers d'ambrosie mais aussi de la Berce du Caucase, .de faire remonter l'information auprès de la FREDON Bretagne chargée de la destruction des plants. • Animer le réseau de référents et d'observateurs ; • Organiser des visites sur le terrain avec les observateurs et les référents ; • Organiser régulièrement des bilans de situation avec les observateurs et les référents.
Indicateur 1	Nombre d'observateurs et de référents formés
Indicateur 2	Nombre de réunions et de visites sur le terrain réalisées

AXE 1 : Poursuivre l'amélioration des connaissances

Fiche action 1.2

Intitulé de l'action 1.2 : Améliorer la connaissance sur la présence de la Berce du Caucase en Bretagne	
Pilote	FREDON Bretagne
Acteurs	Collectivités, CR, CD, CBNB, animateurs territoriaux de bassins versants, PNR, DREAL, DRAAF, Capt'Air Bretagne, SNCF, etc.
Objectifs	Suivre l'évolution de l'implantation de la Berce du Caucase en Bretagne
Contexte et justification	Depuis 2015, la FREDON Bretagne recense et suit les foyers de Berce du Caucase en Bretagne. En 2018, 53 foyers ont ainsi fait l'objet d'un suivi et sont cartographiés. Les plants sont systématiquement arrachés et détruits. D'une année sur l'autre, grâce aux mesures mises en œuvre, on observe une diminution de la taille et du nombre de plants par foyer.
Actions	<ul style="list-style-type: none">• Suivre l'évolution des foyers en Bretagne ;• Dès la connaissance d'un nouveau foyer de Berce du Caucase, le recenser sur eCalluna, la base de données du Conservatoire botanique national de Brest ;• Cartographier la présence de la Berce du Caucase sur la Bretagne.
Indicateur 1	Nombre de foyers recensés

AXE 2 : Poursuivre les actions de formation et d'information

Fiche action 2.1

Intitulé de l'action 2.1 : Former les observateurs et les référents	
Pilote	FREDON Bretagne
Acteurs	Collectivités, CBNB, animateurs territoriaux de bassins versants, PNR, DIR Ouest, DREAL, SNCF, CR, CD, DRAAF, etc.
Objectifs	Permettre aux référents et aux observateurs de remplir leurs missions
Contexte et justification	Les référents et observateurs qui se seront portés volontaires devront être formés pour reconnaître la Berce du Caucase et vérifier la qualité des signalements des nouveaux foyers. Près de 400 observateurs et référents était formés au 31 décembre 2018.
Actions	<ul style="list-style-type: none">• Organiser sur le terrain plusieurs sessions de formation par an, par territoire et pour les différentes structures linéaires (routes, voies navigables, voies SNCF...);• Apprendre aux référents et observateurs à reconnaître les espèces, à prévenir leur apparition et à les éradiquer;• Répondre aux interrogations des référents et observateurs.
Indicateur 1	Nombre de référents et d'observateurs formés
Indicateur 2	Nombre de sessions de formation organisées

AXE 2 : Poursuivre les actions de formation et d'information

Fiche action 2.2

Intitulé de l'action 2.2 : Informer et sensibiliser sur les risques sanitaires et écologiques liés à la prolifération de la Berce du Caucase ainsi que sur les techniques de prévention et de lutte	
Pilote	FREDON Bretagne
Acteurs	ARS, Capt'Air Bretagne, MCE, Collectivités, CBNB, animateurs territoriaux de bassins versants, CR, CD, PNR, DIR Ouest, DREAL, DRAAF, SNCF, etc.
Objectifs	Mobiliser tous les acteurs concernés ainsi que les particuliers afin de ralentir la progression de la Berce du Caucase et réduire ses effets sanitaires et ses impacts sur la biodiversité
Contexte et justification	<p>Depuis 2012, de nombreuses actions de communication ont été menées sur les ambrosies ou la Berce du Caucase grâce à des financements de l'ARS. Des plaquettes et affiches ont été élaborées (Reconnaître et surveiller les plantes invasives en Bretagne – la Berce du Caucase) et diffusées. Depuis 2014, un document d'information (Flash Santé Environnement Végétal) est élaboré et diffusé chaque semaine pendant la saison à risque aux pharmaciens, à la DIR Ouest, à certains particuliers, aux communes, aux jardinerie.</p> <p>55 exemplaires ont ainsi été réalisés (environ une dizaine par an). Le nombre de destinataires du flash augmente régulièrement.</p> <p>Malgré ces actions, des cas de brûlures sont régulièrement signalés. La nécessité de se protéger avec des moyens de protection adaptés pour arracher les plants n'est pas toujours connue.</p>
Actions	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre les actions d'information et de sensibilisation menées sur ces espèces (comment les reconnaître ? quels sont les risques sanitaires ? comment prévenir leur apparition ? comment se protéger ? comment les éradiquer ?) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Diffusion de plaquettes et affiches ; ○ Rédaction et diffusion du flash SEVE (Santé environnement végétal) ; ○ Information régulière sur les sites Internet des partenaires ; ○ Rédaction de communiqués de presse et diffusion.
Indicateur 1	Nombre d'action d'information et de de sensibilisation organisées
Indicateur 2	Nombre de flashs SEVE réalisés
Indicateur 3	Nombre de personnes inscrites pour recevoir le flash SEVE et répartition des destinataires

AXE 2: Poursuivre les actions de formation et d'information

Fiche action 2.3

Intitulé de l'action 2.3 : Informer et sensibiliser sur la gestion correcte des déchets de plants de Berce du Caucase	
Pilote	FRDEON Bretagne
Acteurs	DREAL, ARS, Collectivités, CR, CD, CBNB, DRAAF, animateurs territoriaux de bassins versants, PNR, DIR Ouest, SNCF, etc.
Objectifs	Prévenir la propagation des semences et graines de Berce du Caucase dans l'environnement
Contexte et justification	<p>Les déchets des plants arrachés ou détruits doivent être éliminés correctement afin d'éviter des risques sanitaires et toute propagation dans l'environnement. Les résidus de plantes envahissantes sont assimilables à des déchets verts. Si les plants ont été arrachés ou coupés avant la floraison, ils peuvent être compostés, méthanisés ou laissés sur place. Il est ensuite possible d'enfouir dans le sol ou d'épandre le compost ou le digestat obtenu.</p> <p>S'ils sont produits par les ménages, ils constituent des déchets ménagers et peuvent donc suivre les filières d'élimination ou de valorisation des ménages (incinération). Le brûlage de ces végétaux est interdit.</p> <p>S'ils sont produits en milieu agricole, le brûlage des plants peut être autorisé sous certaines conditions.</p>
Actions	<ul style="list-style-type: none"> • Rappeler lors de colloques ou de diverses interventions, formations...la bonne gestion des déchets de plants de Berce du Caucase ; • Elaborer un dépliant précisant comment gérer les déchets des plants de Berce du Caucase ; • Diffuser largement ce document d'information aux acteurs concernés (communes, gestionnaires de structures linéaires, agriculteurs,...).
Indicateur 1	Création d'un dépliant (O/N)
indicateur 2	Nombre de dépliant diffusés et répartition des destinataires

AXE 3: Agir pour prévenir l'apparition de la Berce du Caucase ou lutter contre sa prolifération

Fiche action 3.1

Intitulé de l'action 3.1 : Utiliser les méthodes appropriées pour lutter contre l'apparition et la propagation de la Berce du Caucase	
Pilote	COTECH Espèces invasives
Acteurs	FREDON, DRAAF, DREAL, DIR Ouest, Collectivités, exploitants, Chambre d'agriculture, animateurs territoriaux de bassins versants, PNR, CBNB, etc.
Objectifs	Empêcher la formation de la Berce du Caucase afin d'éviter tout contact de la sève avec la peau ; Empêcher la plante de produire des semences afin de limiter l'invasion.
Contexte et justification	La Berce du Caucase est très envahissante. Elle colonise rapidement divers milieux (talus friches, berges de rivières, lisières forestières, jardins...). Elle peut en outre entraîner une perte de la biodiversité. Le préfet de département est chargé de procéder ou de faire procéder, à sa capture, à son prélèvement, à sa garde ou à sa destruction (article R411-46 du code de l'environnement). Les conditions de réalisation de ces opérations sont précisées par arrêté préfectoral.
Actions	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre les mesures de prévention visant à limiter l'apparition de la Berce du Caucase : <ul style="list-style-type: none"> ○ Végétalisation du sol ; ○ Vérification de la provenance des terres rapportées lors des chantiers de construction, de terrassement ou d'aménagement paysager ; ○ Non utilisation de terres contaminées ; ○ Formation des agents intervenant à la reconnaissance de la Berce du Caucase et à sa gestion ; ○ Elimination correcte des déchets de plants. • Mettre en œuvre des mesures de gestion curative adaptées : <ul style="list-style-type: none"> ○ Arrachage manuel si cela est possible ; ○ Si de petites surfaces sont infestées : <ul style="list-style-type: none"> - Coupe oblique sous le collet en période de croissance ou en début de floraison ; - Mise en place, après avoir coupé les racines et les tiges, d'un couvert végétal ou d'un couvert textile ; ○ Si une grande surface est infestée : <ul style="list-style-type: none"> - Fauchage : plusieurs passages sont nécessaires pour une bonne efficacité ; - Pâturage (ovin ou bovin) ; ○ Bien nettoyer les outils et les vêtements en gardant les gants pour éliminer toute trace de sève ; ○ En dernier recours et si cela est autorisé, désherbage chimique. <p>Avant toute action de lutte, il est nécessaire de se munir de moyens de protection. Il est ainsi fortement conseillé de porter des vêtements couvrant intégralement la peau (combinaison ou vêtements imperméables, lunettes ou visières, gants). Il faut éviter de se toucher le visage d'un geste machinal.</p>
indicateur 1	Nombre de signalement de foyers de Berce du Caucase
Indicateur 2	Nombre d'opération de gestion de foyers de Berce du Caucase

GLOSSAIRE

ARS : Agence régionale de santé ;

ATBVB : Association des techniciens de bassins versants bretons ;

CBNB : Conservatoire botanique national de Brest ;

CD : Conseil départemental ;

COTECH : Comité Technique ;

CR : Conseil régional ;

DIR Ouest : Direction interdépartementale des routes de l'Ouest ;

DRAAF : Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

FREDON : Fédération régionale de Défense contre les organismes nuisibles ;

MCE : Maison de la consommation et de l'environnement ;

PNR : Parc naturel régional.

ANNEXE 2.1 : Reconnaissance de la Berce du Caucase



- Plante pluriannuelle ;
- Elle sort de terre en mars, avril.
- Très grande taille : de 2 à 5 mètres de haut ;
- Feuilles composées, profondément découpées : pouvant atteindre 1 m de long pour 50 cm de large ;
- Ombelles : jusqu'à plus de 50 cm de diamètre, composées de petites fleurs blanches ;
- Tiges robuste, creuse, cannelée : souvent tachetée de pourpre et couverte de poils blancs rigides



Photo des fruits de la Berce du Caucase (akènes)
Crédit photo, Pierre GOUJON

Ne pas confondre avec la Berce commune :



- moins grande (maximum 1,5 mètre),
- feuilles lobées (et parfois dentées) ;
- Ombelles de moins de 30 cm de diamètre ;



PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation Départementale des Côtes d'Armor

ARRETE

fixant la composition de la commission départementale
des soins psychiatriques

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU Le code de la santé publique et notamment les articles L.1111-7 et suivants, L.1114-1, L.3222-5, L.3223-1 à L.3223-3 et R.3223-1 à R.3223-11 ;
- VU Le code pénal et notamment son article 226-13 ;
- VU L'arrêté du 22 novembre 1991 relatif au rapport d'activité de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;
- VU L'arrêté du 20 avril 2007 modifiant l'arrêté du 24 juin 1992 relatif à l'indemnisation des membres de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;
- VU les différentes désignations effectuées par les instances compétentes ;
- SUR Proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission départementale des soins psychiatriques est constituée comme suit :

- 1 - **MEMBRE DESIGNÉ PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE RENNES :**
 - Monsieur le docteur Dominique FAIDHERBE, médecin psychiatre, 9, Rue Saint Bernard 22140 BEGARD ;
- 2 - **MEMBRE DESIGNÉ PAR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES :**
 - Madame Marie-Christine COURTADE, Présidente du Tribunal de Grande Instance de SAINT-BRIEUC ;
- 3 - **MEMBRES DESIGNÉS PAR MONSIEUR LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR :**
 - Monsieur le docteur Denis CHATEAUX – médecin psychiatre – Centre hospitalier de PLOUGUERNEVEL ;

- Monsieur le docteur Yves MOHY – médecin retraité – 3, Rue Albert Becherel 22190 PLERIN ;
- Madame Evelyne ANGOUJARD, représentante des familles de l'Union Nationale des Amis et Familles des Malades Mentaux (UNAFAM) des Côtes d'Armor 32, Rue Neuve 22600 LOUDEAC ;
- Monsieur Christian VINCENT, représentant de l'Union Nationale des Associations des Parents d'Enfants Inadaptés (UNAPEI) 40 bis, Kervenec 22290 PLEGUIEN ;

ARTICLE 2 : Les membres de la commission départementale des soins psychiatriques sont nommés pour 3 ans renouvelables.

ARTICLE 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 04 AVR. 2019

Le Préfet,



Yves LE BRETON



PREFET DES COTES D'ARMOR

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BRETAGNE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DES COTES D'ARMOR
Département Santé-Environnement

ARRÊTÉ
portant abrogation de l'arrêté préfectoral d'insalubrité irrémédiable du 28/07/2015
concernant le bâtiment sis Saint Roch – La maison du Croc
à Plestin-les-Grèves (22310)
parcelle cadastrale : ZD n°3

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant déclaration d'insalubrité avec impossibilité d'y remédier du bâtiment sis Saint Roch – La maison du Croc à Plestin-les-Grèves (22310), parcelle cadastrale : ZD n°3, propriété de la SCI de COAT CARRIC ;

VU le rapport du 16 avril 2019 établi par le technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Bretagne, constatant la réalisation de travaux de réhabilitation dans le bâtiment susvisé ;

CONSIDERANT que lesdits travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015

CONSIDERANT que le logement aménagé dans le bâtiment susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou du voisinage ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 déclarant insalubre avec impossibilité d'y remédier le bâtiment sis Saint Roch – La maison du Croc à Plestin-les-Grèves (22310), parcelle cadastrale : ZD n°3 et portant interdiction d'habiter est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI de COAT CARRIC, propriétaire.

L'arrêté sera affiché à la mairie de Plestin-les-Grèves et sur la façade de l'immeuble pour une durée d'un mois.

Article 3 : A compter de la notification du présent arrêté, le logement aménagé dans le bâtiment susvisé peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Conformément à l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Plestin-les-Grèves, à Lannion Trégor Communauté, au procureur de la République, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale des finances publiques, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au conseil départemental et à la chambre départementale des notaires.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes d'Armor (1, place du Général-de-Gaulle - BP 2370 - 22023 Saint-Brieuc Cedex 1). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – bureau EA 2-14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Saint-Brieuc, le **23 AVR. 2019**

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

**Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire
n° 19-19**

**à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises
de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2019 ;

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 11 janvier 2019, et son bilan de l'usage des dérogations aux interdictions de circulation délivrées à l'été 2018 pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages en aliments, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, et cela pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages** (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), **est exceptionnellement autorisée** :

- le mercredi 08 et le jeudi 30 mai 2019, de 22h (la veille) à 22h, sur chaque département cité et selon les conditions définies ci-après :

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
Calvados (14)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27 – N814 (périphérique de Caen)
Cher (18)	
Côtes d'Armor (22)	
Eure (27)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée) – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 – A29 – A131 – A154 et N154
Eure-et-Loir (28)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 – A11
Finistère (29)	
Ille-et-Vilaine (35)	
Indre (36)	
Indre-et-Loire (37)	
Loir-et-Cher (41)	
Loire-Atlantique (44)	
Loiret (45)	
Maine-et-Loire (49)	
Manche (50)	
Mayenne (53)	<ul style="list-style-type: none"> – A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	<ul style="list-style-type: none"> – Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> • N165, de l'échangeur de Bonnervo (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon (échangeur n°44) • N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) • N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Orne (61)	
Sarthe (72)	<ul style="list-style-type: none"> – A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53
Seine-Maritime (76)	
Vendée (85)	

- les samedis 27 juillet, 10, 17 et 24 août 2019, de 07h à 19h, sur chaque département cité et selon les conditions définies ci-après :

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
Calvados (14)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27 – N814 (périphérique de Caen) de 10h à 19h
Cher (18)	<ul style="list-style-type: none"> – A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec l'A71 – A71
Côtes d'Armor (22)	<ul style="list-style-type: none"> – Secteur de Saint-Brieuc (N12), entre les échangeurs de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et de « La Barricade » au niveau de Trémuson, de 10h à 19h – N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12)
Eure (27)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée) – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 – A29 – A131 – A154 – N154
Eure-et-Loir (28)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A11
Finistère (29)	<p>Autour de l'agglomération de Brest, de 10h à 19h sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • N165, entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas • N265 • D112
Ille-et-Vilaine (35)	<ul style="list-style-type: none"> – N136 (rocade de Rennes) et les pénétrantes suivantes, de 10h à 19h : <ul style="list-style-type: none"> • N12, de l'échangeur de Pacé à la N136 • N137, de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à la N136 • N157, de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à la N136 • A84, de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à la N136 • N24, de l'échangeur de la Noë Gérard (croisement avec D288) à la N136 (sauf pour accès et sortie de l'usine Triskalia dans la Z.I. Lorient à Rennes) – N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12)
Indre (36)	
Indre-et-Loire (37)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A28 – A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
Loir-et-Cher (41)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A71 – A85
Loire-Atlantique (44)	
Loiret (45)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A71 – Tangentielles du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des Droits de l'Homme) – Contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/973)
Maine-et-Loire (49)	
Manche (50)	<p>La période de 10h à 16h sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – A84 entre les échangeurs n°32 (au niveau de Saint-James) et n°40 (au niveau de Guilberville), y compris la portion de la N175 du contournement d'Avranches – N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec la N174 au niveau de la commune des Veys
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	<ul style="list-style-type: none"> – Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> • N165, entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) • N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) • N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Orne (61)	
Sarthe (72)	<ul style="list-style-type: none"> – A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre l'échangeur n°19 et la limite du département 37 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53
Seine-Maritime (76)	
Vendée (85)	– Périodes de 08h à 10h et de 17h à 19h

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Fait à Rennes, le 11 AVR. 2019

La Préfète de la zone de défense
et de sécurité Ouest



Michèle KIRRY